# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**Identification de l'acheteur :**

Pouvoir adjudicateur :
**Centre Hospitalier Universitaire de Reims** en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne
45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :
Direction des achats - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

**Intitulé du marché :**

**PRESTATIONS D'ANALYSES DE LABORATOIRE**

# SOMMAIRE

*ARTICLE I - OBJET DU MARCHE* ..... *4*
*ARTICLE II – ALLOTISSEMENT* ..... *4*

ARTICLE III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS LOTS ..... 5

**3.1 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE – RESPECT DE LA LEGISLATION** ..... 5
**3.2 PHASE PRE-ANALYTIQUE DES PRESTATIONS** ..... 5
*3.2.1 Modalités de demande d'examens et de prélèvement des échantillons biologiques* ..... *5*
*3.2.2 Déroulé de la prestation* ..... *6*
*3.2.3 Fourniture de consommables et matériel de prélèvement* ..... *6*
*3.2.4 Collecte et transport des prélèvements* ..... *6*
*3.2.5 Vérifications pré-analytiques à réception des échantillons* ..... *7*
*3.2.6 Phase analytique* ..... *8*
*3.2.7 Phase post analytique, résultats et transmission* ..... *8*
*3.2.8 Délais de rendus des résultats* ..... *10*
*3.2.9 Archivage* ..... *10*
**3.3 QUALITE** ..... 11
*3.3.1 Responsabilité* ..... *11*
*3.3.2 Obligation de confidentialité* ..... *11*
*3.3.3 Assurance qualité* ..... *11*
*3.3.4 Non-conformité* ..... *12*
*3.3.5 Communication entre les établissements et le prestataire* ..... *12*
*3.3.6 Participation aux instances de l'établissement hospitalier* ..... *12*
**3.4 TRAÇABILITE ET SUIVI DE LA PRESTATION** ..... 13
*3.4.1 Traçabilité du transport* ..... *13*
*3.4.2 Bilan mensuel* ..... *13*
*3.4.3 Bilan annuel* ..... *13*
*3.4.4 Statistiques* ..... *14*
*3.4.5 Indicateurs* ..... *14*
**3.5 REUNIONS DE SUIVI DES PRESTATIONS** ..... 14
*3.5.1 Réunion de cadrage* ..... *14*
*3.5.2 Réunion de suivi et comité de pilotage* ..... *14*
**3.6 PRESTATION DE CONSEIL** ..... 15
**3.7 CLAUSES DE SURETE, CONTINUITE D'ACTIVITE** ..... 15
**3.8 MESURES DE SECURITE** ..... 15

ARTICLE IV - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU GROUPE A – BIOLOGIE MEDICALE - LOT 1 A 3 ..... 15

**4.1 CLAUSES TECHNIQUES GENERALES** ..... 15
**4.2 NORMES ET REGLEMENTATION** ..... 16
**4.3 SPECIFICITE BIOLOGIE MEDICALE DELOCALISEE AU SEIN DES SITES DU GHSA (LOT 2)** ..... 16
**4.4 AUTRES MODALITES D'ORGANISATION DE LA PRESTATION AU SEIN DES SITES DU GHSA (LOT 2)** ..... 18

ARTICLE V - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU GROUPE B – ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES - LOTS 4 A 6 ..... 18

**5.1 CLAUSES TECHNIQUES GENERALES** ..... 18
**5.2 NORMES ET REGLEMENTATION** ..... 18
**5.3 PERMANENCE DE LA PRESTATION** ..... 19
**5.4 REUNION DE SUIVI DES PRESTATIONS** ..... 19
**5.5 DEMANDE D'EXAMENS - IDENTIFICATION DES PRELEVEMENTS – ENREGISTREMENT** ..... 19
**5.6 COMPTE-RENDU** ..... 19

**5.7 SPECIFICITE DU LOT 6 : ANALYSES D'ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES POUR LE GHSA** ..... 19

## ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des Prestations d'Analyses de Laboratoire pour les établissements listés ci-après du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne (GHUC) :

- Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay
- Centre Hospitalier Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne
- Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould
- Groupe Hospitalier Sud-Ardennes (GHSA)
- Centre Hospitalier de Fismes

Les prestations incluent, suivant les lots, et tel que précisé ci-après :

- la mise à disposition du matériel nécessaire aux prélèvements, à leur conservation, à leur transport jusqu'au centre d'analyse ainsi que la gestion des déchets.
- la collecte, le transport et le traitement des prélèvements
- la réalisation des examens de biologie médicale et/ou d'anatomie et cytologie pathologiques
- la mise à disposition d'appareils de biologie délocalisée pour le GHSA
- la transmission des résultats interprétés
- les actions de formations, d'accompagnement et de conseil

Les établissements assurent en priorité les prestations par les moyens d'un ou de plusieurs établissements parties du GHT. Lorsque les moyens des établissements parties du GHT ne permettent pas de répondre techniquement à la demande, ou d'y répondre dans les délais prescrits, l'établissement concerné fait appel à un prestataire extérieur dans les conditions définies au présent marché.

Ainsi, en fonction de l'évolution des ressources et des besoins des établissements parties du GHT, les besoins sont susceptibles d'être révisés, à la hausse comme à la baisse, pendant la durée du marché.

## ARTICLE II – ALLOTISSEMENT

Le marché est décomposé en fonction de la typologie des examens et segmenté par zone géographique.

Groupe A : Lots 1, 2 et 3
**Analyses de Biologie Médicale**
Lot 1 : Analyses de Biologie Médicale et bactériologique pour le Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould
Lot 2 : Analyses de Biologie Médicale et bactériologique pour le Groupe Hospitalier Sud-Ardennes
Lot 3 : Analyses de Biologie Médicale et bactériologique pour le Centre Hospitalier de Fismes

Groupe B : Lots 4, 5 et 6
**Anatomie et Cytologie pathologiques**
Lot 4 : Analyses d'Anatomie et Cytologie pathologiques pour le Centre hospitalier Auban-Moët d'Epernay
Lot 5 : Analyses d'Anatomie et Cytologie pathologiques pour le Centre Hospitalier Léon Bourgeois de Châlons-en-Champagne
Lot 6 : Analyses d'Anatomie et Cytologie pathologiques pour le Groupe Hospitalier Sud-Ardennes

## ARTICLE III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS LOTS

### 3.1 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le prestataire doit être en conformité avec les dispositions prévues par le Code de la santé publique et satisfaire aux dispositions et normes en vigueur pendant toute la durée du marché.

Le prestataire s'engage à exécuter, avec tout le soin et la diligence requis, les examens qui lui sont confiés par les établissements, dans le respect des normes réglementaires et professionnelles en vigueur.
Le prestataire s'engage à ne réaliser que les examens demandés. En cas d'ajout d'examens autorisé par la NABM ou CCAM, le prestataire s'engage à solliciter l'autorisation préalable du prescripteur.

Chaque candidat doit :

- fournir les informations nécessaires à la bonne réalisation des prélèvements dans le manuel de prélèvement et le catalogue des examens du laboratoire. Ces documents précisent notamment les modalités de prescription et de prélèvement des échantillons biologiques, les conditions d'acheminement au laboratoire ainsi que les délais de réalisation des examens, selon les besoins de l'établissement.

Le prestataire s'engage à :

- tenir à jour ces documents et informer l'établissement demandeur de tout changement impactant les analyses sous-traitées (rappel : chaque sous-traitant doit être identifié via une déclaration de sous-traitance).
- assurer le respect du secret professionnel ainsi que la confidentialité des données et informations détenues.
- respecter les horaires des tournées définis en annexe n° 2 du CCTP – Lieux – horaires – délais des collectes par établissements (les délais sont à compléter en annexe n° 4 du CCTP).

Sous-traitance :
Il est recommandé que le prestataire réalise la totalité des examens qui lui sont transmis. Toutefois, il peut être amené à confier certains examens à un sous-traitant, déclaré au préalable.
Dans ce cas, le prestataire demeure pleinement responsable vis-à-vis des établissements, même lorsque les échantillons biologiques sont transmis à un sous-traitant, conformément à l'article L.6211-19 II du Code de la santé publique.
Les examens concernés devront être réalisés dans les conditions prévues au présent marché.

### 3.2 PHASE PRE-ANALYTIQUE DES PRESTATIONS

#### 3.2.1 Modalités de demande d'examens et de prélèvement des échantillons biologiques

Les établissements s'engagent réciproquement à ce qui suit pour la bonne réalisation des examens et de leur interprétation.

Engagements du prestataire :

Le prestataire s'engage à :
- fournir les informations nécessaires à la bonne réalisation des prélèvements dans le « Guide des examens du Laboratoire » et le « Manuel des prélèvements ». Ces documents précisent notamment les modalités de prescription et de prélèvement des échantillons biologiques, les conditions d'acheminement, le délai de réalisation des examens.
- tenir à jour ces documents et informer le demandeur de tout changement de technique et/ou de retrait d'examen.
- fournir aux prescripteurs des conseils en matière de choix des examens et de réalisation des prélèvements.
- assurer la confidentialité des données et informations détenues.

Engagements du demandeur :
Le demandeur s'engage à :

- respecter et faire appliquer les préconisations du Guide des examens du Laboratoire et du Manuel des prélèvements.
- transmettre au prestataire toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des examens et à l'interprétation des résultats sur une fiche de transmission.
- Toute demande d'examen doit comporter au minimum les indications suivantes :
    - L'identification univoque du patient : nom de naissance, prénom, nom usuel le cas échéant, date de naissance, sexe ainsi que l'Unité d'Hospitalisation (UF), le numéro permanent du patient (IPP), le numéro de séjour (IEP) et l'INS (Identité Nationale de Santé).
    - Le nom du médecin prescripteur ou du biologiste demandeur et ses coordonnées téléphoniques.
    - Le type d'échantillon prélevé (et le site anatomique d'origine, le cas échéant).
    - La liste des examens à réaliser.
    - La date et l'heure du prélèvement des échantillons.
    - Les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation des examens et à l'interprétation des résultats.
    - Le formulaire de consentement si nécessaire (ou tout autre document nécessaire à la bonne réalisation de l'analyse citée dans le Guide des examens du Laboratoire).
    - La notion d'urgence si nécessaire.

En cas d'urgence, et conformément à l'article D.6211-3-1 du Code de la santé publique, le prescripteur indique sur la prescription le moyen par lequel il sera informé le plus rapidement possible du résultat, de manière fiable et traçable.

### 3.2.2 Déroulé de la prestation

L'établissement prend en charge le contact avec le patient ainsi que la réalisation du prélèvement pour l'ensemble des lots.

### 3.2.3 Fourniture de consommables et matériel de prélèvement

Les consommables nécessaires sont fournis par le titulaire du marché à l'établissement en quantité suffisante, avec un service d'approvisionnement et de gestion des stocks adapté, y compris les contenants destinés à la gestion des déchets, selon les besoins de l'établissement.
La liste, non exhaustive, des consommables nécessaires aux prélèvements, à leur collecte, à leur conservation et à leur transport jusqu'au lieu de traitement, conformément à l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, est détaillée par lot dans l'annexe n° 3 du CCTP - Liste non exhaustive des consommables à fournir dans le cadre du marché
Le prestataire fournira, deux fois par an, un bilan des quantités de consommables fournis à l'établissement (quantité par type de consommable).

### 3.2.4 Collecte et transport des prélèvements

La collecte et le transport des prélèvements sont pris en charge et organisés par le titulaire conformément à l'annexe n° 2 du CCTP - Lieux – horaires – délais des collectes par établissements.
Le prestataire s'engage à assurer la récupération des prélèvements aux horaires fixés en annexe n° 2 du CCTP en prenant en compte les conditions spécifiques pour certaines catégories de prélèvements.

La périodicité des collectes mentionnée en annexe n° 2 du CCTP correspond au minimum requis par les établissements. Les candidats ont la possibilité de proposer des passages complémentaires afin d'étoffer le cadencier présenté. Ces propositions pourront faire l'objet d'ajustements ultérieurs. L'emplacement du point de collecte est déterminé par chaque établissement.
Un bordereau de transport, mentionnant notamment la nature et la quantité des examens, est signé par le prestataire au moment de la prise en charge des prélèvements.

Gestion des urgences :

Les acheminements en urgence, en dehors des heures de passage prévues en semaine, sont strictement réservés aux prélèvements devant être traités en urgence. Ils ne concernent en aucun cas les prélèvements dont les résultats peuvent attendre le passage suivant.
Le caractère d'urgence est déterminé par le médecin prescripteur. Cette qualification entraîne la mise en œuvre des procédures spécifiques relatives au transport des prélèvements devant être traités en urgence.
En cas d'AES (accident d'exposition au sang), une organisation doit être prévue 24h/24, avec possibilité de prélèvement du patient source si le prescripteur a besoin de connaître la sérologie dans un délai maximal de 4 heures.

Conditions de transport :

Le titulaire assure gratuitement la collecte et le transport des échantillons, depuis le lieu de collecte au sein des établissements du GHT jusqu'au laboratoire où sont réalisées les analyses.
Le candidat pourra toutefois indiquer le coût forfaitaire d'une course urgente non programmée.
Le prestataire est garant de la sécurité du transport des prélèvements collectés et en assure l'intégrité jusqu'à leur réception au laboratoire. Il fournit l'ensemble du matériel nécessaire au transport des prélèvements.
Les véhicules et conteneurs de transport doivent être adaptés à la nature des produits transportés et aux conditions de conditionnement des échantillons.
Cette prestation doit respecter les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ainsi que la réglementation et les normes en vigueur relatives au transport des prélèvements biologiques destinés à l'analyse.

Le prestataire assure :

- le respect de la chaîne du froid pour les prélèvements réfrigérés et congelés.
- le maintien d'une température optimale prédéfinie pour les transports à température ambiante.

L'établissement se réserve le droit de demander à tout moment les éléments de traçabilité attestant du maintien des températures requises lors du transport des prélèvements.

### 3.2.5 Vérifications pré-analytiques à réception des échantillons

La réception des prélèvements est réalisée par le prestataire, accompagnée de la demande d'examen correspondante.

Un contrôle est effectué à la réception par un personnel dûment habilité du prestataire, selon le protocole établi par ce dernier, afin de vérifier :

- l'adéquation entre les documents accompagnant la demande et la nature des prélèvements.
- la conformité de l'emballage et de l'étiquetage (intégrité, identification, conformité).
- la concordance entre l'heure d'arrivée des prélèvements et les délais de transmission prescrits.

Toute non-conformité pré-analytique détectée fait l'objet d'un enregistrement par le prestataire. Celui-ci s'engage à informer dans les meilleurs délais l'établissement demandeur de la nature de la non-conformité ainsi que, le cas échéant, de l'impossibilité de réaliser l'examen. Cette information est transmise par téléphone ou par courrier électronique, aux coordonnées indiquées sur le bordereau d'envoi.
Lorsque la non-conformité peut être régularisée, l'établissement s'engage à transmettre au prestataire les informations nécessaires dans les meilleurs délais.
Le présent marché pourra être résilié en cas de non-conformités répétées ou graves imputables au prestataire, notamment lors du transport des prélèvements ou en cas de défaut avéré de contrôle à réception.

### 3.2.6 Phase analytique

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour garantir la qualité des résultats des examens, notamment des procédures de contrôle interne et d'évaluation externe de la qualité.

Les examens sont réalisés dans le respect des procédures définies dans le manuel qualité du prestataire, lequel devra être fourni dans le cadre de la réponse du candidat.

Les méthodes analytiques mises en œuvre ainsi que les protocoles nécessaires à l'interprétation des examens devront être accessibles aux personnels concernés de l'établissement.
Dans le cas d'un laboratoire multisites, le prestataire devra fournir, pour chacun de ses sites, la liste des examens réalisés.

Recours à un autre laboratoire sous-traitant :

Le prestataire s'engage à informer l'établissement demandeur lorsqu'il est amené à confier à un autre laboratoire l'exécution d'un examen qui lui a été transmis, que cette situation soit exceptionnelle ou non, via une déclaration de sous-traitance.

Dans ce cas, une fiche de traçabilité devra être établie pour la transmission de ces examens. Celle-ci devra être signée par le laboratoire destinataire et mentionner notamment la date et l'heure de réception des prélèvements. Le prestataire demeure responsable de la conservation et de l'intégrité des prélèvements.

Le prestataire devra également assurer la collecte et le transport du prélèvement, dans des conditions optimales, vers le laboratoire en mesure de réaliser l'examen concerné.
L'établissement se réserve le droit d'agréer ou de refuser tout sous-traitant proposé par le prestataire (via une déclaration de sous-traitance).

Retard et ajout d'analyse :

Le prestataire s'engage à informer au plus tôt l'Etablissement demandeur lorsqu'un retard est susceptible d'intervenir dans la réalisation des examens.
Si le biologiste du Laboratoire juge nécessaire de modifier la prescription initiale conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du Code de la Sécurité sociale), il devra obtenir l'accord de l'Etablissement demandeur pour ces modifications.
L'accord du prescripteur ou du biologiste demandeur pour les modifications proposées par le prestataire doit être confirmé par l'envoi d'un mail à l'adresse spécifié par le prestataire, ceci afin de pouvoir justifier la facturation.

### 3.2.7 Phase post analytique, résultats et transmission

Transmission et communication des résultats :

Les résultats sont transmis au prescripteur après validation biologique, sous la responsabilité d'un médecin/pharmacien biologiste ou d'un médecin pathologiste du prestataire.
Lorsque les délais de réalisation de certaines analyses sont plus longs, les résultats peuvent être transmis sous forme d'éditions partielles, dans l'attente de la validation complète de l'ensemble des examens.

Le prestataire s'engage à réaliser l'analyse des échantillons dans les délais impartis, aux dates et heures fixées. À défaut, les délais maximaux indiqués dans l'annexe n° 4 du CCTP – Délai de rendu et transmission des résultats devront être respectés.

Le prestataire s'engage à communiquer dans les meilleurs délais :

- tout résultat d'examen demandé en urgence.
- tout résultat non demandé en urgence mais susceptible d'avoir une incidence importante sur l'état de santé du patient, sur le diagnostic de la maladie ou sur la thérapeutique mise en œuvre, notamment en cas de modification potentielle de la posologie des médicaments.

La transmission de ces informations pourra être effectuée par téléphone ou par mail auprès de l'établissement demandeur.

Le prestataire garantit la confidentialité de la transmission des résultats. Il s'engage également à fournir aux médecins de l'établissement toute information complémentaire ou interprétation biologique qu'ils souhaiteraient obtenir.

Les résultats transmis devront faire l'objet d'une confirmation écrite, adressée à l'attention de l'établissement.

Modalités de transmission électronique :

Le titulaire disposera de moyens de transmission électronique des résultats adaptés aux systèmes d'information de l'établissement, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe n° **4** du CCTP – Etat récapitulatif des besoins.

En effet, les établissements souhaitent notamment la mise en place d'un accès sécurisé via serveur, en mode web, ne nécessitant aucune installation interne de leur part, et permettant un accès direct via une simple connexion Internet.

À ce titre, le candidat devra décrire dans son offre technique :

- les interfaces informatiques existantes.
- les installations déjà en place ou envisagées.
- les solutions permettant de répondre aux besoins des établissements du GHT.

Le prestataire prendra en charge les coûts d'installation des dispositifs nécessaires à la sécurisation des flux de données, ainsi que les frais de maintenance associés. Cette prestation comprend également la formation du personnel hospitalier, sans surcoût.

En cas de dysfonctionnement informatique ou d'urgence vitale, la transmission pourra être réalisée par téléphone et/ou par courrier électronique, constituant un mode de transmission dégradé, l'établissement demandeur s'engageant à garantir la confidentialité de la réception.

Le prestataire devra adapter ses méthodes de transmission des commandes et des résultats en fonction des évolutions du schéma directeur des systèmes d'information des établissements. Ces évolutions lui seront notifiées par l'établissement.

Communication des résultats :

En cas d'urgence signalée par le médecin prescripteur, les résultats devront être communiqués immédiatement par téléphone au demandeur dès leur validation, puis confirmés sans délai par le mode de transmission habituel.

Même en l'absence d'urgence mentionnée, tout résultat présentant une anomalie située dans les intervalles d'alerte ou valeurs critiques, tels que définis par le prestataire, et/ou susceptible d'avoir des conséquences thérapeutiques, devra être communiqué sans délai selon les mêmes modalités.

Identification des résultats transmis :

Tous les résultats et comptes rendus devront comporter l'identification univoque du patient, incluant notamment :

- nom de naissance.
- nom d'usage le cas échéant.
- prénom.
- date de naissance.
- sexe.
- unité fonctionnelle d'hospitalisation (UF).
- numéro permanent du patient IPP (Identifiant Permanent du Patient).
- numéro d'épisode patient IEP (Identifiant d'Épisode du Patient).
- numéro INS (Identité Nationale de Santé) lorsque celui-ci est communiqué par l'établissement.
- nom du prescripteur.
- numéro du dossier du laboratoire.
- date et heure du prélèvement.
- horodatage de la réception et de la transmission des résultats.
- nature et codage des analyses réalisées.

Lorsque cela est applicable, les résultats antérieurs du patient (antériorité) devront être mentionnés.

Contenu des comptes-rendus :

Les modalités de transmission des résultats sont précisées par lot dans l'annexe n° 4 du CCTP – Délai de rendu et transmission des résultats.

À titre d'illustration, les candidats devront joindre à leur offre un compte rendu type anonymisé correspondant aux documents actuellement produits.

Le compte rendu devra comporter :

- une conclusion pour chaque examen demandé.
- lorsque nécessaire, une synthèse globale des conclusions.

Une attention particulière devra être portée à la synthèse du compte rendu, qui devra être cohérente avec les examens réalisés et les indications de la prescription.

### 3.2.8 Délais de rendus des résultats

Le délai correspond à l'intervalle de temps compris entre la collecte du prélèvement et la transmission du résultat. Il est exprimé en heures ou en jours.

Les délais peuvent varier selon la nature des analyses demandées et leur caractère urgent. Ils sont précisés dans l'annexe n°4 du CCTP - délais de rendu et transmission des résultats.

Chaque candidat s'engage sur ces délais dans le cadre de son offre en complétant l'annexe n°4 du CCTP – Délais de rendu et transmission des résultats.

### 3.2.9 Archivage

La conservation, l'archivage et la destruction des comptes rendus, échantillons biologiques, blocs et lames devront être réalisés dans le strict respect des obligations réglementaires et normatives en vigueur.

## 3.3 QUALITE

### 3.3.1 Responsabilité

L'Etablissement demandeur engage sa responsabilité en ce qui concerne les opérations de prélèvement, transmission des données administratives, ainsi que pour la réception et la conservation des résultats des examens de biologie médicale ou d'Anatomie et Cytologie pathologiques.

Dans l'application des documents en vigueur, édités par le Cofrac, notamment les règles générales d'utilisation de la marque COFRAC indiquées dans le GEN REF 11, l'Etablissement demandeur n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation dans ses propres documents ou applications (brochures, site internes, autres supports de communication, …). Néanmoins, les rapports peuvent être reproduits ou incorporés dans les documents propres de l'Etablissement demandeur, à condition qu'ils soient copiés dans leur intégralité (en particulier le logo COFRAC ne peut être dissocié du logo de l'établissement demandeur).

La responsabilité du prestataire est engagée à partir de la collecte de l'échantillon accepté pour examen, sauf en cas de force majeure. Le prestataire s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur.

### 3.3.2 Obligation de confidentialité

Les informations, documents, données, … dont le prestataire a connaissance dans le cadre de la réalisation de l'analyse au profit de l'Etablissement demandeur sont considérés comme strictement confidentiels. A ce titre, le prestataire et son personnel ne peuvent divulguer, à des tiers, des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Toutefois, le prestataire ne saurait être tenu pour responsable pour des informations divulguées si ces dernières relèvent du domaine public, s'il en avait connaissance, ou les obtenait par des tiers par des moyens légitimes.

### 3.3.3 Assurance qualité

Une procédure d'assurance qualité devra être mise en place conjointement par le prestataire et l'établissement afin d'encadrer la transmission des prélèvements et la restitution des résultats, dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

La recherche de la qualité et de la sécurité des résultats constitue une exigence permanente dans la réalisation des prestations. En cas de détection d'une anomalie susceptible d'affecter les prestations réalisées, la direction du prestataire est tenue d'en informer immédiatement l'établissement.

En cas de doute sur les résultats d'examens, le médecin prescripteur de l'établissement se réserve le droit soit de demander au prestataire de procéder à une vérification de l'examen, soit de faire réaliser des examens contradictoires par un laboratoire de son choix, aux frais du prestataire.

Chaque candidat devra respecter un Plan d'Assurance Qualité (PAQ), qu'il fournira dans son offre.

Le prestataire s'engage également à travailler en partenariat avec le C.L.I.N. (Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales) des établissements afin de contribuer aux actions de prévention et de lutte contre les infections nosocomiales.

Dans ce cadre, le prestataire pourra être amené à :

- participer à des actions de formation du personnel de l'établissement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise à jour du classeur « qualité des prélèvements ».

### 3.3.4 Non-conformité

En cas de constat de non-conformité par le prestataire, celle-ci sera tracée sur la fiche de signalement prévue à cet effet. Le prestataire informera dans les meilleurs délais le service concerné de l'établissement, par téléphone et/ou par courrier électronique.

De même, en cas de non-conformité constatée par l'établissement (délais de restitution des résultats, modalités ou contenu du compte rendu, retard ou défaut d'approvisionnement, etc.), celle-ci sera consignée sur la fiche de signalement dédiée et transmise au prestataire par téléphone et/ou courrier électronique.

Un suivi des non-conformités sera réalisé trimestriellement et transmis :

- par le prestataire à la Direction chargée de la qualité et de la gestion des risques de l'établissement.
- par la Direction chargée de la qualité et de la gestion des risques de l'établissement au prestataire.

Le présent marché pourra être résilié en cas de non-conformités répétées ou graves imputables au prestataire, notamment lors du transport des prélèvements ou en cas de défaut avéré de contrôle.

### 3.3.5 Communication entre les établissements et le prestataire

Le prestataire s'engage formellement à ce que la mise en place des moyens de communication, incluant notamment les moyens de transmission des résultats et les outils informatiques dédiés, soit opérationnelle à la date de début des prestations, et conformément aux moyens nécessaires définis dans l'annexe n° 4 du CCTP -Délai de rendu et transmission des résultats.

Afin de faciliter la communication entre les parties :

- L'établissement pourra mettre à disposition du prestataire un annuaire interne, précisant pour chaque unité de soins le nom et le numéro de téléphone du Cadre de Santé et du Chef de Service, du Cadre Supérieur et du Chef de Pôle.
- L'établissement disposera, pour sa part, des numéros d'appel du prestataire associés à son activité externalisée.

Le prestataire devra également identifier des interlocuteurs référents au sein de sa structure pour tout problème lié aux analyses, au matériel ou à la facturation.

Tous ces éléments seront communiqués à chaque partie lors de la mise en place du marché, au moment de la réunion de cadrage, incluant également les moyens d'urgence en cas de mode dégradé.

### 3.3.6 Participation aux instances de l'établissement hospitalier

Sur demande de l'établissement, le prestataire pourra participer activement aux instances de l'établissement hospitalier et pourra être présent aux réunions suivantes :

- Réunion de la cellule de maîtrise et analyse des risques, avec revue des Fiches d'Évènements Indésirables.
- Édition d'une revue annuelle de prestation relative à la qualité de la prestation.
- Comité de lutte contre les infections associées aux soins (4 réunions par an), incluant la confrontation entre la consommation d'antibiotiques et la résistance bactérienne, les informations sur les risques encourus (détection des BMR et BHRE), ainsi que les risques épidémiques.
- Comité d'hémovigilance (1 réunion par an minimum).
- Autres réunions diverses : services de soins, informatique, suivi administratif du marché, etc.

## 3.4 TRAÇABILITE ET SUIVI DE LA PRESTATION

Le prestataire assure une traçabilité complète et un suivi détaillé de toutes les étapes de la prestation, depuis la collecte jusqu'à la transmission des résultats et la facturation.

### 3.4.1 Traçabilité du transport

Le prestataire garantit la traçabilité des prélèvements à toutes les étapes du processus, notamment :

- suivi du nombre de prélèvements.
- suivi des températures tout au long de l'acheminement.
- suivi des dates et horaires de collecte et de livraison.

Le prestataire pourra fournir, sur demande expresse des établissements, tous justificatifs de traçabilité nécessaires.

Il est recommandé que le prestataire dispose d'un système d'horodatage électronique, type QR code à flasher, permettant l'enregistrement, l'archivage et l'impression des données relatives aux collectes.

### 3.4.2 Bilan mensuel

Le prestataire éditera et transmettra mensuellement, en même temps que la facturation, un tableau récapitulatif global des prestations réalisées, dans un format exploitable (type Excel), adressé aux interlocuteurs désignés de l'établissement.

Ce document précisera, pour chaque patient :

- Identification complète : Nom de naissance, prénom, nom usuel si applicable, date de naissance, sexe, unité fonctionnelle d'hospitalisation (UF), IPP, IEP, horodatage du prélèvement, numéro INS si fourni, nom du prescripteur, numéro du dossier laboratoire ;
- Nature et codage des analyses réalisées ;
- Date et heure de transmission des résultats ;
- Montants et détails des prestations facturées, y compris cotations NABM, LAHN, HN, CCAM ;
- Identification des prestations réalisées la nuit, dimanche ou jour férié.

Le bilan mensuel est transmis au plus tard le 15 du mois suivant.

### 3.4.3 Bilan annuel

Le prestataire communiquera un bilan annuel à l'établissement et au pouvoir adjudicateur comprenant au minimum :

- Le récapitulatif des collectes et analyses réalisées par typologie et coûts afférents ;
- Le relevé des quantités de prélèvements par typologie, point de collecte, horaire et UF
- Le relevé des non-conformités constatées sur les prélèvements analysés ;
- Le relevé des incidents survenus au cours de l'année.

Le bilan annuel est transmis au plus tard le 31 janvier pour l'année précédente.
Tous ces éléments peuvent être demandés à tout moment pendant la durée du marché.

### 3.4.4 Statistiques

Le prestataire doit être en mesure de produire des états statistiques à la demande de l'établissement :

- Pour les services cliniques : liste annuelle des patients et diagnostics, patients ayant bénéficié d'examens histologiques dans un contexte carcinologique, frottis cervico-utérins (consultation gynécologique, maternité, urgences) destinés à l'ARS.
- Pour les services administratifs : rapport annuel d'activité

Cette liste n'est pas exhaustive ; l'établissement peut solliciter ponctuellement toute statistique nécessaire à ses besoins ou à ceux des autorités de tutelle.

### 3.4.5 Indicateurs

Les indicateurs de suivi de la prestation seront définis lors de la réunion de cadrage et pourront évoluer pendant le marché.

Exemples d'indicateurs :

- Respect des délais de transmission des comptes-rendus et bilans (mensuel et annuel).
- Respect des horaires de collecte.
- Réactivité aux demandes urgentes.
- Réactivité en cas de prélèvement non exploitable.

Ces indicateurs permettront d'assurer un suivi de la qualité et de la performance tout au long du marché.

## 3.5 REUNIONS DE SUIVI DES PRESTATIONS

### 3.5.1 Réunion de cadrage

Une réunion de mise en place, dite réunion de cadrage, pourra avoir lieu dans les quinze jours suivant la notification du marché et avant le début d'exécution.

Lors de cette réunion, seront abordés tous les éléments nécessaires à la mise en place du marché :

- coordonnées et contacts d'urgence de chaque établissement et du prestataire.
- clarification des attentes de chaque partie.
- procédures et moyens nécessaires au bon déroulement des prestations.

### 3.5.2 Réunion de suivi et comité de pilotage

Des réunions de suivi pourront être organisées à fréquence variable, notamment :

- au début du marché pour ajuster les procédures.
- en cas de difficultés ou anomalies constatées sur la qualité de la prestation.

Chaque établissement organisera au moins un comité de pilotage annuel, visant à :

- réaliser un bilan de l'année écoulée.
- analyser les indicateurs de performance et de satisfaction.
- identifier les dysfonctionnements et mettre en place des actions correctives.
- proposer des suggestions d'amélioration de la prestation.

À l'issue de chaque réunion, un plan d'action ou plan de progrès sera défini conjointement par le prestataire et l'établissement.

Le prestataire s'engage à participer à ces réunions et à fournir les éléments nécessaires au préalable. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

### 3.6 PRESTATION DE CONSEIL

Le prestataire s'engage à :

- rencontrer ou communiquer avec les médecins prescripteurs concernant les modalités liées aux examens et leur interprétation.
- former le personnel des établissements et fournir des conseils aux prescripteurs sur le choix des examens et la réalisation des prélèvements.

Ces prestations s'inscrivent dans une démarche de partenariat et d'amélioration continue de la qualité.

### 3.7 CLAUSES DE SURETE, CONTINUITE D'ACTIVITE

En cas d'incapacité, pour des motifs techniques, réglementaires ou autres, à réaliser certaines analyses :

- le prestataire organise et prend en charge l'acheminement des échantillons vers un laboratoire capable de réaliser les prestations dans des conditions équivalentes.
- il disposera d'un plan de continuité d'activité détaillé dans le Plan d'Assurance Qualité, visant à pallier tout aléa pouvant pénaliser le service.
- en situation exceptionnelle ou de force majeure, le prestataire s'engage à activer des solutions de remplacement garantissant la qualité et le respect des délais.

### 3.8 MESURES DE SECURITE

Le prestataire s'engage à :

- respecter les consignes de sécurité propres à chaque établissement.
- mettre en œuvre tous les moyens et protections nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et de celui de l'établissement pendant l'exécution des prestations.
- se conformer aux réglementations en vigueur en matière de sécurité au travail et d'hygiène, notamment pour la manipulation des prélèvements biologiques et des déchets.

## ARTICLE IV - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU GROUPE A – BIOLOGIE MEDICALE - LOT 1 à 3

### 4.1 CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Les présents lots portent sur la réalisation d'analyses de biologie médicale destinées à répondre aux besoins des services des établissements demandeurs.

Ces analyses doivent être effectuées 7 jours sur 7.

Le volume annuel des prestations fluctue en fonction de l'activité et des besoins. À titre indicatif, les volumes annuels estimés sont précisés dans l'annexe n° 1 du CCTP - État récapitulatif des besoins.
Le prestataire devra répondre aux demandes d'examens des spécialités suivantes (liste indicative) :

- Biochimie générale et spécialisée
- Pharmacologie-toxicologie
- Hématocytologie
- Hémostase
- Immunologie

- Bactériologie
- Parasitologie-mycologie
- Sérologie infectieuse
- Virologie
- Immunohématologie
- Covid/Alcoolémie/stupéfiants

### 4.2 NORMES ET REGLEMENTATION

La prestation sera réalisée dans le strict respect des normes et textes en vigueur, et notamment :

- Article L.6211-13 du Code de la Santé Publique, modifié par l'Ordonnance n°2019-1446 du 24 décembre 2019 – Article 67.
- Manuel de certification des établissements de santé de la HAS.
- Normes COFRAC, EN et ISO 15189, concernant la qualité et la compétence des laboratoires de biologie médicale.

Le prestataire s'engage à respecter ces exigences tout au long de l'exécution du marché et à maintenir ses certifications et accréditations à jour.

### 4.3 SPECIFICITE BIOLOGIE MEDICALE DELOCALISEE AU SEIN DES SITES DU GHSA (LOT 2)

Dans le cadre de la réalisation d'analyses de biologie médicale délocalisée, avec des besoins différents sur les deux sites du GHSA, et afin de se conformer à la réglementation en vigueur, ces actes doivent être réalisés sous contrôle d'un biologiste.

Les besoins liés à cette activité sont les suivants :

- Pour le site de Rethel, le prestataire devra fournir trois appareils de biologie délocalisée assurant le dosage de l'hémoglobine pour les Urgences, le Bloc opératoire et le SMUR.

- Pour le site de Vouziers, le prestataire devra fournir un appareil de biologie délocalisée pour les analyses Gaz du sang émanant des services d'hospitalisation de Médecine et SMR ainsi que 2 appareils de biologie délocalisée assurant le dosage de l'hémoglobine pour les services CSNP et SMUR.

En fonction de l'évolution de la réglementation tarifaire et/ou de la possibilité de facturation des actes au patient ou à la CPAM, voire de l'obtention d'un financement externe, le prestataire devra fournir :

- un appareil de biologie délocalisée permettant le dosage de la Troponine et du NT pro BNP pour l'activité du Centre de Soins Non Programmés, l'analyse des D-dimères pour l'activité du Centre de Soins Non Programmés, et les analyses des gaz du sang pour l'activité du Centre de Soins Non Programmés. Le GHSA se réserve le droit de mettre fin, en tout ou partie, à cette dernière prestation en fonction de l'évolution de l'activité de l'établissement.

Dans le cadre de la fourniture des appareils de biologie délocalisée, le prestataire devra fournir tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement des appareils (réactifs et consommables) ainsi que la qualification, la formation, la maintenance et les prestations associées décrites ci-après :

- Mise en place de matériel :

  Le matériel nécessaire est précisé dans l'annexe n° 1 du CCTP – Etat récapitulatif des besoins. En complément des consommables, le prestataire mettra à disposition de l'établissement les équipements complémentaires nécessaires, tels que bornes de télétransmission, enceintes réfrigérées, terminaux numériques et logiciels de gestion et traçabilité des examens, de surveillance des températures, un

boitier de connexion des automates au réseau de l'établissement pour l'envoi des données au laboratoire prestataire.

- Qualification initiale du matériel :

  Le prestataire vérifiera l'ensemble du matériel avant mise en service, notamment la répétabilité et fidélité intermédiaire, l'exactitude et les incertitudes de mesure, l'étendue des mesures, les comparaisons avec les méthodes utilisées sur le plateau technique du GHSA, ainsi que l'étude des interférences potentielles.

- Prestations de maintenance :

  Le prestataire prendra en charge la maintenance préventive et curative du matériel, sans surcoût.

  Il communiquera le type et la durée des entretiens préventifs (quotidien, hebdomadaire, mensuel, autres) devant être effectués par les techniciens de laboratoire et des maintenances préventives, curatives ou spécifiques réalisées par lui-même ou une société spécialisée (en cas de sous-traitance agréée).

  Le prestataire devra disposer d'un support technique téléphonique et s'engage à intervenir dans les 24h (jours ouvrés), à compter de l'envoi de la demande, en cas de panne.

  Chaque intervention doit être suivie d'un rapport circonstancié sous format électronique (PDF).

- Formation du personnel :

  Le prestataire assurera la formation et la validation des habilitations du personnel utilisant le matériel et les logiciels, ainsi que le suivi des compétences. La formation pourra être réalisée sous forme de QCM ou d'évaluation sur site.

- Réactifs et suivi qualité :

  Le prestataire mettra à disposition les réactifs nécessaires et assurera leur suivi via le logiciel associé, incluant la gestion des lots, des stocks et des péremptions, ainsi que le suivi des contrôles qualité externes (EEQ) et internes (CIQ).

- Documentation qualité :

  Le prestataire fournira tous les documents nécessaires au management de la qualité.

- Commissions de suivi :

  Le prestataire participera à la mise en place de commissions de suivi et d'encadrement des examens de biologie médicale délocalisés, composées de membres du personnel de l'établissement et de membres du personnel du laboratoire. Ces commissions sont exigées par les normes d'accréditation.

- Suivi des performances et transmission des résultats :

  Le prestataire assurera le suivi des performances des automates, la transmission des données vers le prestataire pour validation biologique, et la transmission des résultats au GHSA en version numérique et papier.

- Accréditation COFRAC :

  Le prestataire inscrira cette activité auprès du COFRAC afin que les analyses soient couvertes par une accréditation conforme à la norme NF EN ISO 15189 : 2022.

- Audits :

  Le prestataire mettra en œuvre un programme annuel d'audit pour vérifier les usages, conformément aux exigences réglementaires et aux audits réalisés par le COFRAC.

- Appareils en Back up :

  En cas de panne ou d'indisponibilité des appareils de biologie délocalisée, le prestataire devra fournir une solution dite « back up » permettant le remplacement de l'appareil défectueux dans la journée voire dans la ½ journée.

  Remarque : Le prestataire ne pourra pas mettre à disposition d'autres appareils de biologie délocalisée que ceux mentionnés dans l'annexe n° 1 du CCTP – Etat récapitulatif des besoins.

### 4.4 AUTRES MODALITES D'ORGANISATION DE LA PRESTATION AU SEIN DES SITES DU GHSA (LOT 2)

Dans le cadre de la réalisation des analyses de type bilan sanguin standard notamment, le GHSA transmettra les différents tubes de collecte dans un sachet unique, accompagné de la prescription médicale.

Pour les examens type RAI groupe sanguin réalisés directement à l'hôpital, le GHSA prend en charge le transport des prélèvements vers l'EFS de Charleville-Mézières.

Pour les examens de groupe ou RAI réalisés par le laboratoire prestataire du marché, lesquels peuvent nécessiter des examens complémentaires (type RAI positives) à l'EFS de Charleville-Mézières (08), le laboratoire prestataire du marché assure :

- le transport des prélèvements de son site vers l'EFS de Charleville-Mézières
- la réception des résultats,
- le transfert des résultats vers le logiciel EASILY

## ARTICLE V - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU GROUPE B – ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES - LOTS 4 à 6

### 5.1 CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Les présents lots portent sur la réalisation d'analyses d'anatomie et cytologie pathologiques destinées à répondre aux besoins des services des établissements.
La présente prestation concerne tous les examens que les médecins prescripteurs des établissements choisissent de transmettre au prestataire, sans limitation, conformément aux besoins cliniques et à la réglementation en vigueur.
Le volume annuel des prestations fluctue en fonction de l'activité et des besoins. À titre indicatif, les volumes annuels estimés sont précisés dans l'annexe n° 1 du CCTP – État récapitulatif des besoins liés à l'activité.

### 5.2 NORMES ET REGLEMENTATION

Le prestataire devra se conformer à l'ensemble des réglementations applicables ainsi qu'aux recommandations professionnelles de l'Association Française d'Assurance Qualité en Anatomie Pathologique (AFAQAP), relatives à la gestion d'une structure d'anatomie et cytologie pathologique, et/ou aux recommandations du GBEA, et/ou à la norme ISO 15189.

### 5.3 PERMANENCE DE LA PRESTATION

Le prestataire devra assurer les prestations tout au long de l'année, du lundi au vendredi, sauf jours fériés. Pour les examens urgents, tels que précisés ci-après, le prestataire devra également être en mesure, si nécessaire, d'assurer les examens pouvant lui être demandés jusqu'au samedi à 12 h 00. Les informations détaillées sont disponibles dans l'annexe 2 du CCTP – Lieux – horaires – délais des collectes par établissements.

### 5.4 REUNION DE SUIVI DES PRESTATIONS

Les établissements pourront exiger la présence d'un médecin du prestataire, spécialiste en anatomie et cytologie pathologique, lors de la réunion de mise en place du marché.

### 5.5 DEMANDE D'EXAMENS - IDENTIFICATION DES PRELEVEMENTS – ENREGISTREMENT

Toute demande d'examen, formalisée sur le bordereau d'envoi, doit comporter au minimum les indications citées à l'article 3.2 et, spécifiquement pour les prélèvements d'Anatomie et Cytologie Pathologiques :

- Le type d'échantillon prélevé, le site anatomique d'origine, le type de fixation et l'heure de fixation.
- Le formulaire de consentement, si nécessaire.

Le prestataire précisera toutefois les informations complémentaires éventuelles dont il aurait besoin pour assurer correctement la réalisation de ses activités.

Le prestataire s'engage également à différencier, lors de l'enregistrement, les demandes d'examens des patients hospitalisés de celles relevant d'une activité externe. En effet, les frais d'analyses liés à l'activité externe ne font pas partie du périmètre de ce marché et ne devront pas être facturés à l'établissement, mais directement au patient concerné.

### 5.6 COMPTE-RENDU

Les comptes-rendus d'examens signés par un pathologiste du Laboratoire devront intégrer à minima les informations suivantes, en complément des éléments cités dans l'article 3.4.7 :

- renseignements cliniques.
- fixateur et colorations utilisés, si information significative pour le prescripteur.
- repérage topographique des prélèvements.
- nombre de niveaux de coupe analysés, si information significative pour le prescripteur.
- descriptions macroscopiques et histologiques, conclusion.
- codes ADICAP.

Le Laboratoire s'engage à restituer à l'Etablissement qui le souhaite les prélèvements transmis (lames et blocs)

### 5.7 SPECIFICITE DU LOT 6 : ANALYSES D'ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES POUR LE GHSA

Forme du compte-rendu :

Les comptes rendus d'anatomo-pathologie seront transmis par voie numérique, suivant l'annexe n° 4 du CCTP – Délais de rendu et transmission des résultats, au service concerné dans les délais prévus tout en respectant la confidentialité des informations nominatives à caractère médical, avec confirmation par courrier postal adressé au médecin prescripteur.

Pour les frottis vaginaux, un exemplaire du compte-rendu sera également envoyé à la patiente et à son médecin traitant lorsque le résultat est normal.
Les comptes-rendus papier pourront être supprimés après validation préalable de l'établissement.

Exemplaire papier :

Chaque prescripteur recevra un exemplaire papier des résultats, déposé dans le lieu précisé par l'établissement, sous pli cacheté à l'ordre du prescripteur. Les comptes-rendus seront regroupés par service concerné (UF).

En cas d'examen complexe, le résultat partiel sera envoyé immédiatement, suivi du résultat final, intégrant l'ensemble des examens.

Exemplaire électronique :

Les établissements souhaitent la mise en place d'un moyen sécurisé de transfert des données avec le prestataire.

L'objectif est de permettre à l'établissement de récupérer les comptes-rendus d'anatomopathologie par voie électronique afin de les intégrer automatiquement dans son SIH (Système d'Information Hospitalier).

L'ensemble des coûts liés, directement ou indirectement, à la mise en capacité technique du prestataire pour établir cet échange sécurisé sera à sa charge. Le prestataire devra également proposer une solution alternative en cas de panne informatique, permettant la transmission des comptes-rendus en procédure dégradée.

Les candidats devront détailler dans leur mémoire technique la solution envisagée pour la mise en place de cette interface de transfert des comptes-rendus, et préciser les contraintes techniques qu'ils identifient pour sa mise en œuvre.

Délais du compte-rendu :

Les prestations objet du marché devront être exécutées dans des délais appropriés, en fonction de la nature de l'examen, et ce, dès réception de la demande. Les délais précis pour chaque examen seront indiqués dans l'annexe n° 4 du CCTP – Délais de rendu et transmission des résultats.

Le prestataire devra, tout au long de la semaine, communiquer les résultats dans le respect des prescriptions réglementaires et des meilleurs délais, via une liaison sécurisée, garantissant la confidentialité des informations nominatives à caractère médical. En cas de procédure dégradée, la transmission devra être confirmée par courrier.

Les candidats préciseront les délais de restitution auxquels ils s'engagent. Ces délais ne peuvent dépasser les maximums indiqués en annexe n° 4 du CCTP – Délais de rendu et transmission des résultats et s'entendent hors techniques complémentaires éventuelles (recoupe, coloration, immunohistochimie). Si les délais proposés par le prestataire sont inférieurs à ceux indiqués en annexe n° 4 du CCTP, ces délais contractuels proposés par le candidat retenu s'appliqueront.

Le HPV (Human Papillomavirus) sera systématiquement réalisé lorsque le frottis présente des anomalies de type ASCUS.

Les candidats préciseront également le mode de transmission des résultats aux patients, le cas échéant, ainsi qu'aux médecins traitants.

Cas des demandes en urgence :

Les résultats urgents et pathologiques, notamment les LBA (liquide broncho-alvéolaire), doivent être adressés immédiatement à l'unité concernée par télécopie ou e-mail, et confirmés par téléphone.
Le prestataire doit être en mesure, si nécessaire, de prendre en charge tous les examens urgents qui peuvent lui être demandés, jusqu'au samedi 12 h 00.

Le candidat devra préciser obligatoirement dans son offre s'il est en capacité de recevoir et traiter des examens urgents le reste du week-end.

Archivage :

Le prestataire s'engage à respecter les modalités d'archivage des comptes rendus, des blocs et des lames conformément à la législation en vigueur.

Reims, le 16/10/2026

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ